

Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE AU PROFIT DE Pierre Emmanuel de Tailly POUR UN EMPLACEMENT DANS LE  
HANGAR 6  
bis SIS  
SUR L'AERODROME MERVILLE LESTREM  
N 2025DP031**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 08 octobre 2024 modifiant les délégations du président,  
Considérant que le conseil communautaire a délégué au président toute décision concernant la conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses et biens immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans, à titre gratuit ou onéreux (y compris mise à disposition et commodat),  
Vu les délibérations n°2024D113 du 30 mai 2024 fixant les tarifs d'occupation temporaire de l'aérodrome et n° 2024D167 du 08 octobre 2024 sur les tarifs d'occupation temporaire de l'aérodrome,  
Considérant que Monsieur Pierre-Emmanuel DE TAILLY a sollicité la CCFL en vue de la location d'un emplacement dans le Hangar n°6bis situé sur l'aéroport Merville Lestrem

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire conclue entre la CCFL et Monsieur Pierre Emmanuel De Tailly pour la location d'un emplacement dans le hangar n° 6bis sis sur le site de l'aérodrome de Merville Lestrem du premier juin au 31 décembre 2025

**Article 2 :**

De ~~fixer le~~ montant de la redevance annuelle à 1694 euros TTC

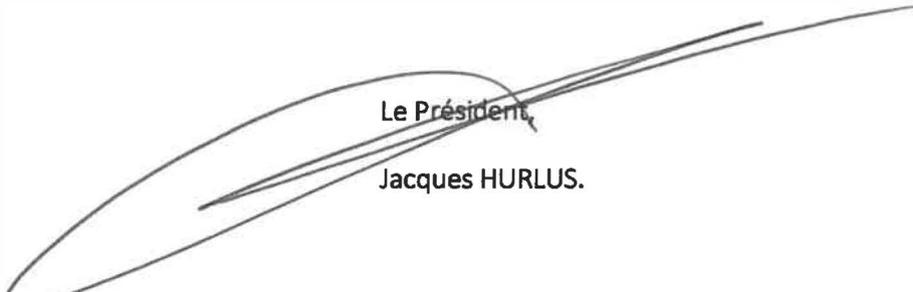
**Article 3.**

M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 –**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à La Gorgue, le 6 mai 2025

  
Le Président,

Jacques HURLUS.